

Synthèse des modifications des statuts des AAPPMA

Par l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, JO du 1er octobre 2020

Article 1

L'article 1 modifie les statuts types annexé à l'arrêté du 30 janvier 2013.

Le 1° simplifie les intitulés des différentes structures dans le cadre des statuts, pour faciliter leur lecture (“ l'association ”, “ la fédération départementale ”, la Fédération nationale ”).

Le 2° est relatif à l'article 6 des statuts types des AAPPMA, qui définit leur objet.

Le a. opère une modification purement sémantique (« milieux aquatique » au singulier).

Le b. inscrit dans les statuts que les AAPPMA ont la possibilité d'organiser des concours, dans le respect de l'article L. 331-5 du code des sports. Ce dernier article soumet à autorisation de la fédération de pêche sportive toute manifestation ouverte à ses licenciés et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 euros.

Le 3° modifie l'article 7 relatif aux obligations de l'AAPPMA.

Le a. rend plus explicite et lisible le principe de **cotisation** à la FDAAPPMA proportionnellement au nombre d'adhérents de l'association, déjà applicable en vertu de l'article 7 des statuts des fédérations.

Le b. précise que seuls sont exonérés de cotisation pêche et protection du milieu aquatique (CPMA) ceux qui l'auraient déjà acquittée pour l'année auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés (articles 7 et 33). Aujourd'hui les titulaires de la carte journalières ou hebdomadaire ne sont de fait pas exonérés.

Le 4° modifie l'article 10 des statuts, relatif aux candidatures au conseil d'administration.

Il exonère les nouveaux membres rejoignant une association à l'issue d'une fusion de l'obligation de justifier de 2 années d'adhésion pour candidater au CA de leur nouvelle association. Il est ainsi rendu conforme à la loi de 1901 relative au contrat d'association (article 10). Cette exonération ne jouait jusqu'ici qu'en cas de création d'une nouvelle association.

Le 5° modifie l'article 18 relatif aux réunions du conseil d'administration de l'AAPPMA

Il introduit un alinéa précisant que pour participer au conseil d'administration, les membres doivent être à jour de la cotisation annuelle leur donnant la qualité de membre actif. Cette règle, implicite jusqu'ici, est donc maintenant clairement énoncée et opposable.

Le 6° modifie l'article 29, relatif aux adhésions.

Les a. et b. insèrent l'expérimentation de cartes proposées par la FNPF pour fournir un fondement à la carte « majeur offre d'automne » et ouvrir le champ au test de nouvelles cartes, dans un cadre harmonisé.

Le 7° opère une modification purement sémantique à l'article 30, relatif à l'accès aux lots de pêche.

Le 8° modifie l'article 33 des statuts, relatif aux cotisations.

Le a. précise, comme à l'article 7, que le principe selon lequel la CPMA n'est acquittée qu'une fois l'année ne vaut que pour les détenteurs d'une carte annuelle.

Le b. modifie les dispositions relatives à la forme de la carte de pêche, ou tout autre support délivré à l'adhérent, afin :

- de prendre en compte l'harmonisation du modèle au niveau national (via cartedepeche.fr)
- et de mentionner l'association dont l'adhérent est membre. Cela permettra de souligner le lien d'adhésion qui est le fondement du fonctionnement de la pêche de loisir en France.

Le 9° modifie l'article 34, relatif au refus d'adhésion.

Il instaure la possibilité de retirer une adhésion (en cours), en sus du refus d'adhésion, en cas d'atteinte à l'association ou de condamnation pour infraction à la réglementation de la pêche.

Le 10° modifie l'article 39 relatif aux déclarations à l'administration.

Il harmonise les dispositions relatives aux déclarations de modifications statutaires, sous couvert de la fédération, avec celles des statuts des fédérations.

Ainsi, l'association doit déclarer dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture, les modifications, après information de la fédération, toute modification concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le remplacement de ses délégués ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Par exception, les modifications par l'effet de textes réglementaires font l'objet d'une déclaration centralisée par la FDAAPPMA.

Article 2

L'article 2 accorde un délai courant jusqu'au 1^{er} octobre 2021 pour l'adoption des modifications statutaires en assemblée générale.